

CADRE D'EMPLOIS DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels en 10 questions

Sophie Soykurt | Statut | Statuts prévention-sécurité | Publié le 16/02/2015 | Mis à jour le 17/09/2020

Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours (Sdis). Ils coordonnent et dirigent les personnels et les moyens engagés dans toutes les missions dévolues aux Sdis, dont ils constituent l'encadrement intermédiaire.



01 – Quelles sont les caractéristiques du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ?

Les **lieutenants** constituent un **cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels** de la **catégorie B**. Il comprend 3 grades :

- lieutenant de 2e classe,
- lieutenant de 1re classe
- et lieutenant hors classe.

Ce cadre d'emplois est régi par les dispositions de son statut particulier et par les dispositions réglementaires communes aux fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (FPT).

02 – Quelles sont les fonctions des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels?

Ils exercent leurs fonctions dans les **services départementaux d'incendie et de secours** (Sdis). Ils coordonnent et dirigent les personnels et les moyens engagés dans toutes les missions dévolues aux Sdis, dont ils constituent l'encadrement intermédiaire.

Les lieutenants de SPP participent à ces missions en qualité de **chef de groupe**, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté ministériel.

Ils peuvent également effectuer des tâches de **chef d'agrès tout engin** et de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe. En outre, ils prennent part aux actions de formation incombant aux Sdis, et peuvent se voir confier des tâches de gestion administrative et technique au sein de ceux-ci.

Par ailleurs, les **lieutenants de 2e classe** ont plus particulièrement vocation à occuper des emplois dans les **centres d'incendie et secours**. Enfin, les **lieutenants de 1re classe et les lieutenants hors classe** ont vocation à occuper ses fonctions avec un niveau particulier d'expertise et de responsabilité.

03 – Comment les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels sont-ils recrutés ?

Le recrutement varie selon le grade. Ainsi, les **lieutenants de 2e classe sont recrutés** à l'issue d'un **concours interne ou au choix** par le biais de la promotion interne (lire question n°4). Des **concours externe et interne** permettent le **recrutement des lieutenants de 1re classe** (lire question n°6).

Les deux premiers grades de lieutenants sont accessibles par concours.

Enfin, le grade de **lieutenant hors classe** est accessible uniquement par avancement de grade. Les lieutenants de 1re classe peuvent ainsi y accéder, au choix ou à l'issue d'un examen professionnel, en fonction de leur ancienneté (article 15, décret du 20 avril 2012).

04 – Comment accéder au grade de lieutenant de 2e classe par promotion interne ?

Les **adjudants de SPP** peuvent accéder au grade de **lieutenant de 2e classe** par le biais de la **promotion interne**. Ils doivent justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de 6 ans de services effectifs dans ce grade, et avoir satisfait à leur obligation de formation de professionnalisation. L'agent doit aussi fournir une **attestation** établie par l'école départementale du Sdis dont il dépend, précisant qu'il a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

05 – Quelles sont les conditions d'accès au concours de lieutenants de 2e classe de sapeurs-pompiers professionnels ?

Le **concours interne d'accès au grade de lieutenant de SPP de 2e classe** est ouvert tout d'abord aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux relevant de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale.

Ils doivent justifier d'au moins **4 ans de services publics** au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et être titulaires d'une qualification de chef d'agrès tout engin de sapeur pompier professionnel ou d'une qualification équivalente.

Ce concours est également ouvert aux **candidats justifiant de 4 ans de services publics** auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés par l'article 36-2° alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

- Voir les dates des concours de la filière Sécurité-Police ^[1]

06 – Quelles sont les conditions d'accès aux concours de lieutenants de 1re classe de sapeurs-pompiers professionnels ?

Le concours externe d'accès au grade de **lieutenant de 1re classe** est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant **2 années de formation (niveau III)**, ou d'une qualification équivalente.

En outre, le concours interne d'accès à ce grade est ouvert,

- aux **fonctionnaires et agents publics** des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux relevant de la fonction publique hospitalière, aux **militaires**, ainsi qu'aux **agents en fonctions dans une organisation internationale** intergouvernementale. Les candidats doivent justifier d'au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé et être titulaires d'une qualification d'équipier de sapeurs-pompiers professionnels ou d'une qualification ;
- aux **candidats justifiant de 4 ans de services publics** auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés par l'article 36-2° alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

07 – Quelles sont les modalités de titularisation des lieutenants stagiaires?

Une fois recrutés, les agents sont nommés stagiaires dans leur grade (lieutenant de 2e ou de 1re classe) en principe pour une durée de 1 an. Dès leur recrutement, ils reçoivent une formation d'intégration et de professionnalisation à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (**Ensospp**). Ceux qui n'avaient pas auparavant la qualité de SPP ne peuvent se voir confier des missions opérationnelles avant d'avoir suivi la formation d'intégration et de professionnalisation. Des dispenses de formation sont toutefois possibles.

A l'issue du stage, les stagiaires qui ont satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances sanctionnant la formation d'intégration et de professionnalisation sont titularisés. A défaut, le stage peut être prolongé. Si le stagiaire n'est pas titularisé, il est soit licencié, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son cadre d'emploi, corps ou emploi d'origine.

- Préparer les concours avec LaGazette.fr : découvrez votre espace de révision ^[2] (quizzes et fiches thématiques de culture générale)
- Découvrir les préparations individualisées, avec corrigés, de Carrières publiques ^[3]

08 – A quel déroulement de carrière peuvent prétendre les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ?

Ils ont vocation à bénéficier d'un **avancement d'échelon**, dans les conditions prévues par les dispositions communes applicables aux fonctionnaires territoriaux de la catégorie B (article 24 du décret n°2010-329 ^[4]).

Les **lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels** peuvent également bénéficier **d'avancement de grade**. Après réussite à un examen professionnel, les lieutenants de 2e classe ayant atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, le 4e échelon et justifiant de 3 ans de services effectifs dans ce grade, peuvent être promus lieutenants de 1re classe. Les lieutenants de 2e classe justifiant, au

1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de un an au moins dans le 6^e échelon et de cinq ans de services effectifs dans ce grade, peuvent aussi accéder à ce grade, au choix.

Dès leur nomination, les **lieutenants de 2e classe** promus **lieutenants de 1re classe** reçoivent la formation d'adaptation aux emplois définie par arrêté du ministre de l'Intérieur. Ils ne peuvent se voir confier les fonctions correspondantes qu'après validation de cette formation.

Par ailleurs, la **promotion interne** permet également l'accès au grade de **lieutenant hors classe**. Elle est ouverte, après réussite à un examen professionnel, aux lieutenants de 1re classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau annuel d'avancement, de un an au moins dans le 5^e échelon et de trois ans de services effectifs dans ce grade.

Les **lieutenants de 1re classe** justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau annuel d'avancement, de 1 an au moins dans le 6^e échelon et de 5 ans de services effectifs dans ce grade, peuvent également accéder à ce grade, au choix.

09 – Quelles sont les conditions de détachement et d'intégration directe ?

Le **détachement** est ouvert aux **fonctionnaires et militaires de catégorie B**, ainsi qu'aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne sous certaines conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois (art. 17 du décret du 20 avril 2012) ^[5].

L'intégration directe dans le cadre d'emplois des lieutenants n'est possible que si le candidat a suivi la totalité de la formation des sapeurs-pompiers professionnels.

L'intégration directe est conditionnée par la vérification préalable de la détention de la formation complète pour l'exercice des emplois ouverts aux sapeurs-pompiers professionnels. Elle n'est pas ouverte aux militaires (art. 18 du décret du 20 avril 2012).

- L ^[6]e Guide des primes : toutes les primes auxquelles vous avez droit, ^[6]publié chaque année par La Gazette des communes, des départements et des régions en partenariat avec le **centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile-de-France**.

10 – Quel est le traitement indiciaire des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ?

L'échelonnement indiciaire des lieutenants de SPP est fixé par les dispositions communes applicables aux fonctionnaires territoriaux de la catégorie B (décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié).

A titre indicatif, au 1er juin 2020, le traitement mensuel brut (soumis à retenue pour pension) d'un lieutenant de SPP varie d'environ 1 610 euros en début de carrière à 2 750 euros environ en fin de carrière (dernier grade).

Au traitement indiciaire s'ajoutent **l'indemnité de résidence** et, le cas échéant, le **supplément familial de traitement et les différentes indemnités dont bénéficient les lieutenants de SPP**.

- Les grilles indiciaires des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ^[7]

Salaires des fonctionnaires : comparez, simulez

The image shows a digital interface for a salary comparison application. At the top left is the CNAS logo (Commissariat National aux Salaires) with the text 'Pour les services de service public local'. At the top right, it says 'Partagez avec vos collègues' and includes social media icons for Facebook, Twitter, LinkedIn, and Google+. The main title is 'RÉMUNÉRATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX'. Below the title, there are two lines of text: 'Analysez 10 ans de politique salariale dans la fonction publique territoriale selon votre catégorie et votre cadre d'emplois, dans tous les types de collectivités.' and 'Analysez votre courbe de rémunération, comparez votre situation.' A prominent yellow button in the center says 'Accédez à l'application >'. Below this, there are three speech bubbles with questions: 'Combien allez-vous gagner jusqu'en 2017?', 'Combien gagnerez-vous en progressant dans votre carrière?', and 'Dans quelle collectivité gagneriez-vous le plus?'. The background features a row of diverse cartoon characters representing various professions. At the bottom left, there is a link 'Méthodologie et crédits' and at the bottom right, a link 'Retrouvez notre dossier complet' next to the 'la Gazette-fr' logo. A large '[8]' is positioned to the right of the application interface.

REFERENCES

- Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, dans sa version consolidée au 13 juillet 2017
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT, dans sa version consolidée au 24 décembre 2017
- Décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, dans sa version consolidée au 1er janvier 2017